

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

16 septembre 2026

Date de convocation
09 septembre 2026

Nombre de
conseillers :

En exercice : 15
Présents : 13
Pouvoir : 1
Votants : 14

L'an deux mil vingt-six, le seize septembre à 20h30, le conseil municipal, dûment convoqué le 9 septembre, s'est réuni, sous la présidence de Monsieur François DUMOULIN, Maire,

Présents : Mmes, NOUGIER, MONTAGU, TUSCHE, POITOUT, LOGEAI, CORTADE; MM. THEVENOUX, MARTIN, ANTUNES, DORMEUIL, FOUREAUX et BEREKBAUM.

Pouvoir : Mme CENDRES Edwige donne pouvoir à M. DUMOULIN François

Absent : M. Charles GARNIER

A 20h35, les conditions du quorum étant réunies, Monsieur le Maire ouvre la séance.

Election du secrétaire de séance

A l'unanimité des membres présents, Madame NOUGIER Marie-Hélène est élue secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal du 17 juin 2026

Le procès-verbal du 17 juin 2026 ne suscitant aucune remarque est approuvé à l'unanimité des membres présents.

Délibération n°2026-23

Dissolution du SIAEP : répartition des quotes-parts d'actif, de passif et de résultats du Syndicat d'adduction d'eau potable de Avilly-Saint-Léonard - Courteuil

La dissolution du Syndicat d'adduction en eau potable de Avilly-Saint-Léonard - Courteuil a été actée par arrêté préfectoral du 16 janvier 2026;

Par arrêté préfectoral du 28 août 2024, la compétence eau potable a été transférée à la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Par arrêté préfectoral du 21 octobre 2025, la compétence eau potable a été transférée à la Communauté de Communes Senlis-Sud-Oise à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

L'arrêté préfectoral portant dissolution du Syndicat d'adduction en eau potable de Avilly-Saint-Léonard - Courteuil précise :

- que les éléments d'actif et passif identifiables seront transférés aux communes sur lesquelles ils sont implantés, que la pose de 2 débitmètres de sectorisation ainsi que les actions ADTO-SAO seront transférées pour moitié aux communes, les autres biens seront répartis selon le taux voté le 7 avril 2025 par le syndicat à savoir 60 % pour la commune d'Avilly-Saint-Léonard et 40 % pour la commune de Courteuil.
- que les quotes-parts d'actif, de passif ainsi que les résultats qui concernent la compétence eau potable seront ensuite transférés à la Communauté de Communes Senlis-Sud-Oise pour la commune de Courteuil et à la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne pour la commune d'Avilly-Saint-Léonard.

- que les quotes-parts d'actif, de passif et de résultats liées à l'exercice de la compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) seront conservées par les deux communes qui exercent cette compétence en direct

Chaque commune doit délibérer pour accepter le projet de répartition comptable et mettre pour la commune de Avilly-Saint-Léonard à disposition de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne et pour la commune de Courteuil à disposition de la Communauté de Communes de Senlis-Sud-Oise, leurs quotes-parts d'actif, de passif et des résultats.

Monsieur le Maire cède la parole à Monsieur Thévenoux, adjoint et ancien président du SIAEP, qui présente la répartition de l'actif, du passif et des résultats du Syndicat, entre les deux communes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2026, prononçant la dissolution du syndicat d'adduction en eau potable de Avilly-Saint-Léonard - Courteuil ;

Vu les statuts modifiés de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne tels qu'ils résultent de l'arrêté préfectoral du 28 août 2024 ;

Vu les statuts modifiés de la Communauté de Communes de Senlis-Sud-Oise tels qu'ils résultent de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2025 ;

Considérant la répartition de l'actif, du passif et des résultats présentée ;

Considérant la nécessité de conserver dans la commune les quotes-parts d'actif, de passif et de résultats liées à l'exercice de la compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) et de transférer les quotes-parts ainsi que les résultats qui concernent la compétence eau potable à la Communauté de Communes Senlis-Sud-Oise ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **Approuve** la répartition de l'actif, du passif et des résultats ci-dessous ;

- **Autorise** le maintien des quotes-parts des éléments d'actif, de passif et de résultats liées à l'exercice de la compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) dans la commune ;

- **Autorise** la mise à disposition de la quote-part des éléments d'actif, de passif ainsi que le transfert des résultats qui concernent la compétence eau la Communauté de Communes Senlis-Sud-Oise ;

- **Autorise** le comptable public à procéder à l'intégration des comptes du Budget du Syndicat d'adduction d'eau potable de Avilly-Saint-Léonard - Courteuil dans le Budget Principal de la commune selon la répartition ci-dessous ;

- **Précise** que le transfert de l'excédent de fonctionnement de la compétence eau potable s'effectuera par l'émission d'un mandat du Budget Principal imputé sur le compte 65888

- **Précise** que le transfert de l'excédent d'investissement de la compétence eau potable s'effectuera par l'émission d'un mandat du Budget Principal imputé sur le compte 1068.

- **Dit** que les crédits nécessaires au transfert des excédents sont prévus au Budget Principal.

- **Autorise** le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Répartition :

- Comptable et des résultats (annexe 1)
- De l'actif patrimonial (annexe 2)
- Des subventions attachées à ces actifs (annexe 3)

Délibération n°2026-24**Approbation du procès-verbal de mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice de la compétence Eau Potable au profit de la Communauté de communes Senlis-Sud-Oise**

Monsieur le Maire cède la parole à Monsieur Thévenoux, adjoint et ancien président du SIAEP, qui rappelle que le transfert de la compétence Eau Potable à la Communauté de Communes de Senlis-Sud-Oise a été acté par arrêté préfectoral du 21 octobre 2025, suite à la prise en compte des positionnements des Conseils Municipaux des communes membres. La CCSSO assume cette compétence à compter du 1^{er} janvier 2026.

En application des articles L.5211-5, L.5211-17 et L.5211-18 du CGCT, le transfert des compétences entraîne de plein droit, l'application à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à l'article L.1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence » et « cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire ».

Après avoir entendu l'exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-17, L.1321-1 à L.1321-3,

Vu la délibération n°2025-20 en date du 16 septembre 2025 du Conseil municipal de la commune de Courteuil portant transfert de la compétence Eau Potable à la Communauté de communes de Senlis-Sud-Oise à compter du 1^{er} janvier 2026,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes de Senlis-Sud-Oise en date du 19 juin 2025 acceptant le transfert de la compétence Eau Potable,

Vu le procès-verbal de mise à disposition des biens affectés à l'exercice de la compétence Eau Potable, établi contradictoirement entre la commune de Courteuil et la Communauté de communes de Senlis-Sud-Oise,

Considérant que le transfert de la compétence Eau Potable entraîne, conformément aux dispositions de l'article L.1321-1 du CGCT, la mise à disposition gratuite à titre obligatoire des biens nécessaires à l'exercice de cette compétence,

Considérant que ces biens restent la propriété de la commune et sont mis à disposition de la Communauté de communes de Senlis-Sud-Oise pour la durée du transfert de compétence,

Considérant que le procès-verbal annexé à la présente délibération décrit précisément les biens concernés, leur consistance, leur affectation et leur état,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** des membres présents et représentés,

- **Approuve** le procès-verbal de mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice de la compétence Eau Potable au profit de la Communauté de communes de Senlis-Sud-Oise, tel qu'annexé à la présente délibération.

- **Précise** que la mise à disposition prend effet à compter du 1^{er} janvier 2026 pour toute la durée d'exercice de la compétence par la Communauté de communes de Senlis-Sud-Oise.

- **Autorise** le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°2026-25**Approbation du procès-verbal de mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice de la compétence assainissement collectif au profit de la Communauté de communes Senlis-Sud-Oise)**

Monsieur le Maire rappelle que le transfert de la compétence Assainissement collectif à la Communauté de Communes de Senlis-Sud-Oise a été acté par arrêté préfectoral du 21 octobre 2025, suite à la prise en compte des positionnements des Conseils Municipaux des communes membres. La CCSSO assume cette compétence à compter du 1^{er} janvier 2026.

En application des articles L.5211-5, L.5211-17 et L.5211-18 du CGCT, le transfert des compétences entraîne de plein droit, l'application à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à l'article L.1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence » et « cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire ».

Après avoir entendu l'exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-17, L.1321-1 à L.1321-3,

Vu la délibération n°2025-20 en date du 16 septembre 2025 du Conseil municipal de la commune de Courteuil portant transfert de la compétence Assainissement collectif à la Communauté de communes de Senlis-Sud-Oise à compter du 1^{er} janvier 2026,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes de Senlis-Sud-Oise en date du 19 juin 2025 acceptant le transfert de la compétence Assainissement collectif,

Vu le procès-verbal de mise à disposition des biens affectés à l'exercice de la compétence Assainissement collectif, établi contradictoirement entre la commune de Courteuil et la Communauté de communes de Senlis-Sud-Oise,

Considérant que le transfert de la compétence Assainissement collectif entraîne, conformément aux dispositions de l'article L.1321-1 du CGCT, la mise à disposition gratuite à titre obligatoire des biens nécessaires à l'exercice de cette compétence,

Considérant que ces biens restent la propriété de la commune et sont mis à disposition de la Communauté de communes de Senlis-Sud-Oise pour la durée du transfert de compétence,

Considérant que le procès-verbal annexé à la présente délibération décrit précisément les biens concernés, leur consistance, leur affectation et leur état,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** des membres présents et représentés,

- **Approuve** le procès-verbal de mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice de la compétence Assainissement collectif au profit de la Communauté de communes de Senlis-Sud-Oise, tel qu'annexé à la présente délibération.

- **Précise** que la mise à disposition prend effet à compter du 1^{er} janvier 2026 pour toute la durée d'exercice de la compétence par la Communauté de communes de Senlis-Sud-Oise.

- **Autorise** le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°2026-26**Désignation d'un membre du conseil municipal pour statuer sur les demandes d'autorisation d'urbanisme intéressant personnellement Monsieur le Maire**

Avant l'ouverture de la discussion sur ce point de l'ordre du jour, Monsieur DUMMOULIN François, Maire, se retire de la salle du conseil afin de respecter les règles d'impartialité et ne prend part ni aux discussions, ni au vote. La présidence de séance est assurée par Monsieur THEVENOUX Thierry: deuxième adjoint

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L. 422-7 ;

Considérant l'intérêt personnel du maire aux demandes d'urbanisme qu'il dépose en son nom et la nécessité de désigner un autre membre pour garantir l'impartialité et la régularité des actes pour la durée du mandat ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Désigne** Monsieur MARTIN Éric pour exercer les compétences d'urbanisme concernant les demandes du maire.
- **Précise** que l'adjoint désigné aura compétence pour signer les décisions associées sous sa propre responsabilité.
- **Dit** que la désignation vaut pour la durée du mandat,
- **Charge** le président de séance des formalités de transmission et de publicité.

Délibération n°2026-27**Remboursement de Monsieur le Maire**

Monsieur le Maire expose que, pour la cérémonie du 14 juillet, il n'a pas pu se procurer la gerbe de la commune auprès de son fournisseur habituel, celui-ci étant fermé. Le fleuriste ouvert n'ayant pas encore d'accord avec la commune, il a dû avancer lui-même le coût de la composition florale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** des membres présents et représentés, Monsieur le Maire ne prenant pas part au vote,

- **Décide** de rembourser, la somme de 30,00 € TTC à Monsieur le Maire sur présentation du justificatif.

Points divers**Travaux sur la RD 924 :**

Certains conseillers s'interrogent sur la durée des travaux portant sur la canalisation de gaz qui entraîne une circulation alternée sur la départementale en sortie de Courteuil vers Senlis depuis le lundi 7 septembre. Monsieur le Maire précise que son arrêté est valable 30 jours donc jusqu'au 5 octobre prochain. Maintenant les travaux peuvent s'achever avant cette date ou être prolongés par un nouvel arrêté si nécessaire.

Ramassage scolaire vers Senlis

Monsieur Foureaux a remarqué que depuis la rentrée scolaire, les bus à destination des lycées arrivent systématiquement en retard de 10 à 15 minutes le matin aux arrêts du village. Monsieur Antunes ajoute que c'est également le cas pour le bus desservant le collège de la Fontaine des Prés. Madame Nougier prend note de ces retards et consciente que cette ponctualité défailante génère du stress chez les élèves qui peuvent arriver en retard à leurs premiers cours, s'engage à rappeler à Kéolis ses obligations en matière de respect des horaires.

Eau de la Nonette :

Monsieur Philippe FOUREAUX revient sur ce point déjà abordé au conseil municipal précédent. Il s'inquiète toujours sur l'opacité de la rivière « La Nonette » quand elle traverse la commune. Il ne semble pas que les autres rivières connaissent ce même changement, et la Nonette serait même claire à Senlis.

Monsieur le Maire répond n'avoir reçu, à ce jour, aucune réponse du Syndicat d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Nonette à sa demande d'information sur le sujet.

Monsieur Thévenoux propose que la commune fasse faire des analyses de l'eau de la Nonette, avant son arrivée à la station d'épuration de Senlis puis à sa sortie au niveau du hameau de Saint-Nicolas d'Acy. Tous les conseillers sont d'accord avec cette proposition, la plupart ayant aussi remarqué que les poissons, avant nombreux, se font très rares.

Monsieur Thévenoux souhaite que ces prélèvements et analyses soient effectués par un laboratoire indépendant, sans lien avec le SAGE, en charge de la surveillance du milieu aquatique, et Véolia, en charge de la station d'épuration de Senlis.

Monsieur le Maire ajoute, qu'en parallèle, il va aussi demander les résultats de leurs analyses à Véolia.

La séance est levée à 21h30.

Fait à Courteuil, le 21 septembre 2026

Le Maire,
François Dumoulin



Marie-Hélène NOUGIER Adjointe	Thierry THEVENOUX Adjoint	Edwige CENDRES Adjointe
Éric MARTIN Adjoint	MONTAGU Roselyne	Jean-Henri ANTUNES
Bénédicte LOGEAIS	Dominic DORMEUIL	Denise TUSCHE
Charles GARNIER	Catherine POITOUT	Philippe FOUREAUX
Cathy CORTADE	Alain BEREKBAUM	